

	PROCÉDURES INDIVIDUELLES			PROCÉDURES COLLECTIVES		
	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire	
Procédure dérogatoire de licenciement économique	Non	Non	Non	Oui <i>NI III - 1.52.2E(h)</i>	Oui <i>NI III - 1.53.2D(j)</i>	
Financement des licenciements par l'AGS	Non	Non	Oui <i>NI III - 1.51.2H(c)</i>	Oui <i>NI III - 1.51.2H(c)</i>	Oui <i>NI III - 1.51.2H(c)</i>	
COMMISSAIRE AUX COMPTES						
Communication	Communication au CAC de la décision de nomination du mandataire <i>ad hoc</i> (L.611-3 / R.611-20) <i>NI III - 1.41.2C)</i>	- Communication au CAC de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation (L.611-6) <i>NI III - 1.42.2E(b)</i> - Transmission au CAC de l'accord constaté non prévue par les textes <i>NI III - 1.42.2J)</i> - Transmission de l'accord homologué au CAC par le greffier (L.611-10 / R.611-44) <i>NI III - 1.42.2K)</i>	- Possibilité pour le juge commis d'obtenir communication par le CAC, avant l'ouverture de la procédure, de tout renseignement sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur (L.621-1) <i>NI III - 1.51.2D(b)</i> - Publication du jugement d'ouverture et mention au Kbis <i>NI III - 1.51.2D(c)</i>	- Possibilité pour le juge commis d'obtenir communication par le CAC, avant l'ouverture de la procédure, de tout renseignement sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur (L.621-1 sur renvoi du L.641-1) <i>NI III - 1.53.2D)</i> - Publication du jugement d'ouverture et mention au Kbis <i>NI III - 1.53.2D)</i>		- Possibilité pour le juge commis d'obtenir communication par le CAC, avant l'ouverture de la procédure, de tout renseignement sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur (L.621-1 sur renvoi du L.641-1) <i>NI III - 1.53.2D)</i> - Publication du jugement d'ouverture et mention au Kbis <i>NI III - 1.53.2D)</i>
Incidence sur la démarche d'audit	- Appréciation du principe de continuité d'exploitation (NEP 570 § 05 à 10) <i>NI III - 2.11.3</i> - En cas d'incertitude significative incidence dans le rapport du CAC	- Appréciation du principe de continuité d'exploitation (NEP 570 § 05 à 10) <i>NI III - 2.11.3</i> - En cas d'incertitude significative incidence dans le rapport du CAC	- Appréciation du principe de continuité d'exploitation (NEP 570 § 05 à 10) <i>NI III - 2.11.3</i> - En cas d'incertitude significative incidence dans le rapport du CAC	- Appréciation du principe de continuité d'exploitation (NEP 570 § 05 à 10) <i>NI III - 2.11.3</i> - En cas d'incertitude significative incidence dans le rapport du CAC	- Continuité d'exploitation définitivement compromise : - comptes établis en valeurs liquidatives => le CAC formule une observation au titre du	

PROCÉDURES ANTICIPÉES			PROCÉDURES CONSÉQUENTES		
	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
	sur les comptes (NEP 570 § 11 à 15) <i>NI III - 2.26.3</i> • Pas de mention de l'existence d'un mandat <i>ad hoc</i> dans le rapport du CAC (confidentialité visée au L.611-15) <i>NI III - 1.41.2D)</i>	sur les comptes (NEP 570 § 11 à 15) <i>NI III - 2.26.3</i> • Pas de mention de l'existence d'une conciliation dans le rapport du CAC (confidentialité visée au L.611-15) <i>NI III - 1.42.2C)</i>	sur les comptes (NEP 570 § 11 à 15) <i>NI III - 2.26.3</i>	sur les comptes (NEP 570 § 11 à 15) <i>NI III - 2.26.3</i>	changement de méthode, dès lors qu'il en est fait mention dans l'annexe. À défaut d'une telle mention, il en tire les conséquences sur son opinion. - <u>comptes non établis en valeurs liquidatives =></u> le CAC formule un refus de certifier même si l'annexe précise que le principe de continuité d'exploitation doit être abandonné¹⁶⁸ <i>NI III - 2.26.3</i> • Poursuite de la mission du CAC jusqu'à la clôture de la liquidation <i>NI III - 1.53.4C)</i>
Incidence sur la procédure d'alerte	• Incidence de la désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i> sur la procédure d'alerte non prévue par les textes • Déclenchement de la procédure d'alerte	• <u>Entités relevant des articles L.234-1, L.234-2 et L.612-3¹⁶⁹</u> ; - déclenchement de la procédure d'alerte impossible depuis l'ouverture de la	• <u>Entités relevant des articles L.234-1, L.234-2 et L.612-3¹⁶⁹</u> ; - déclenchement de la procédure d'alerte impossible depuis l'ouverture de la	• Pour toutes les entités - déclenchement de la procédure d'alerte impossible dès l'ouverture de la procédure jusqu'au	Déclenchement ou poursuite de la procédure d'alerte impossible

¹⁶⁸ Dans le cas particulier où l'évaluation et la présentation des comptes en valeurs historiques ne feraient pas apparaître de différences significatives avec une évaluation et une présentation en valeurs liquidatives, le commissaire aux comptes attire l'attention sur l'information fournie dans l'annexe, dans la partie distincte de son rapport relative aux observations, située avant la justification de ses appréciations. Une telle situation pourrait exister dans une entité où la valeur nette comptable des actifs serait proche de leur valeur liquidative et où les coûts de liquidation seraient quasiment inexistant (par exemple, absence de coûts de licenciement). (Note d'information de la CNCC NI. I – Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, décembre 2021, § 5.3).

¹⁶⁹ i.e. sociétés commerciales (L.234-1 et L.234-2) et personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (L.612-3).

PROCÉDURES INDIVIDUELLES			PROCÉDURES COLLECTIVES		
	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
	néanmoins possible à tout moment • Le cas échéant, poursuite ou non de la procédure d'alerte déjà engagée	procédure jusqu'à la conclusion de l'accord (obligation d'interrompre la procédure d'alerte si elle est en cours) - déclenchement possible pendant l'exécution de l'accord • Autres entités : pas d'incidence	procédure jusqu'au jugement arrêtant le plan de sauvegarde (obligation d'interrompre la procédure d'alerte si elle est en cours) - déclenchement possible pendant l'exécution du plan de sauvegarde • Autres entités : pas d'incidence	jugement arrêtant le plan de redressement (obligation d'interrompre la procédure d'alerte si elle est en cours) - déclenchement possible pendant l'exécution du plan de redressement	
Levée du secret professionnel	NI III - 2.23.1 • Oui pour le CAC à l'égard du Pdt du tribunal (L. 611-2-2) • Non pour le CAC à l'égard du mandataire <i>ad hoc</i> , de l'expert, du ministère public	NI III - 2.23.2 • Oui pour le CAC à l'égard du Pdt du tribunal (L. 611-2-2 et L.611-6) • Non pour le CAC à l'égard : - du conciliateur - de l'éventuel expert nommé par le Pdt du tribunal - du ministère public	NI III - 2.23.3 • Oui pour le CAC à l'égard : - du juge commis avant l'ouverture de la procédure (L.621.1) et du juge commissaire lors de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental (L.623-2) => <i>Obtention de tous renseignements sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur</i> • Non pour tous les autres intervenants de la procédure	NI III - 2.23.4 • Oui pour le CAC à l'égard : - du juge commis avant l'ouverture de la procédure (L.621.1 sur renvoi du L.631-7) - du juge commissaire lors de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental (L.623-2 sur renvoi du L.631-18) => <i>Obtention de tous renseignements sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur</i>	NI III - 2.23.5 • Oui pour le CAC à l'égard : - du juge commis avant l'ouverture de la procédure (L.621.1 sur renvoi du L.641-1) - du juge commissaire lors de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental (L.623-2 sur renvoi du L.641-11) => <i>Obtention de tous renseignements sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur</i>

PROCÉDURES INDIVIDUELLES			PROCÉDURES COLLECTIVES		
	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
				- de l'administrateur judiciaire s'il a une mission d'administration de l'entreprise (et non une mission d'assistance à la gestion) • Non pour tous les autres intervenants de la procédure	- du mandataire <i>ad hoc</i> nommé en application de l'article L.641-3 • Non pour tous les autres intervenants de la procédure
Intervention du CAC du débiteur	NI III - 1.34.1 - 1.34.2	NI III - 1.34.1 - 1.34.2	• Demande possible au CAC, par le juge commis, <u>avant l'ouverture de la procédure</u>, de tout renseignement sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur (L.621-1, al.4) NI III - 2.31.2A) • <u>Pendant la phase d'observation</u> : - Certification de l'inventaire du débiteur s'il est établi par ce dernier (L.622-6-1, al.1) NI III - 2.31.2B) - Certification du montant des créances détenues par les	• Demande possible au CAC, par le juge commis, <u>avant l'ouverture de la procédure</u>, de tout renseignement sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur (L.621-1, al.4 sur renvoi du L.631-7) NI III - 2.31.3A) • Pendant la phase d'observation : - Certification du montant des créances détenues par les parties affectées (L.626-30 V sur renvoi du L.631-19) NI III - 2.31.3B)	• Demande possible au CAC, par le juge commis, <u>avant l'ouverture de la procédure</u>, de tout renseignement sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur (L.621-1, al.4 sur renvoi du L.641-1) NI III - 2.31.4A)

PROCÉDURES AMIABLES				PROCÉDURES COLLECTIVES		
	Mandat <i>ad hoc</i>	Congélation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire	
			parties affectées (L. 626-30 V) <i>NI III - 2.31.2C)</i>			
Intervention du CAC du créancier			Visa sur les déclarations de créances à la demande du juge-commissaire (L. 622-25) <i>NI III - 2.31.2D)</i>	Visa sur les déclarations de créances à la demande du juge-commissaire (L. 622-25 sur renvoi du L. 631-19) <i>NI III - 2.31.3C)</i>	Visa sur les déclarations de créances à la demande du juge-commissaire (L. 622-25 sur renvoi du L. 641-3) <i>NI III - 2.31.4B)</i>	